

Décret

Générale

modern

# Décret n° 93-0032/PR/FNS portant dispositions particulières au profit des personnels appelés du service national servant à la F.N.S.

n° 93-0032/PR/FNS

Ministère

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Date de publication

5 avril 1993

Numéro JO

n° 7 du 15/04/1993

Date du numéro

15 avril 1993

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** la constitution

**VU** le décret n°90-128 du 25 novembre 1990 portant nomination des membres du gouvernement modifié par le décret n°91-057/PRE du 13 Mai 1991 portant nomination de Mr. Ahmed Boulaleh, Ministre de l'Intérieur

**VU** la loi n°21/AN/78 du 30 mars 1978 portant statut de la Force Nationale de Sécurité

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 mars 1993.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1

A compter du 12 novembre 1991, les services effectués au Nord de la ligne reliant les localités de YOBOCKI, TADJOURAH et OBOCK ouvrent droit à une bonification du double du temps de séjour.

### Article 2

Face à l'ennemi, 2.1) – En cas de décès

- reconnaissance par la Nation du titre Mort pour la Nation – versement aux descendants ou à défaut aux ascendants, en reconnaissance de la Nation, d'un capital correspondant à 2 années de solde brute annuelle du grade de Sergent -2
- attribution de l'Étoile des Actes de Courage et du Dévouement
-

priorité à l'engagement pour les descendants. 2.2) – En cas de blessure

- sur proposition justifiée du Commandant d'Unité, attribution de l'Étoile des Actes de Courage et de Dévouement
- présentation devant la Commission de Réforme pour détermination de droits éventuels à une pension d'invalidité dont le calcul serait basé sur la solde d'un Policier de 2ème Classe.

### Article 3

Le présent décret sera publié, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

---

---

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HASSAN GOULED APTIDON**